
ARRETE n° 508/2023/VOI

OBJET : Création d'un branchement eaux usées

Le Maire d'OSNY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2113-1,

VU le Code de la Route, notamment ses articles L411-1 à L411-7, R417-10 et suivants,

VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,

VU la permission de voirie délivrée le 18 septembre 2023,

CONSIDERANT la demande de la société ATC TP en date du 13 septembre 2023 intervenant pour le compte du SIARP afin d'exécuter des travaux de branchement d'eaux usées au 21 chemin de la Colonne à OSNY,

CONSIDERANT que la circulation doit être réglementée pour assurer l'exécution de ces travaux dans de bonnes conditions,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Durant la période du 2 octobre au 16 octobre 2023, l'entreprise ATC TP est autorisée à intervenir au 21 chemin de la Colonne à Osny.

Les travaux se feront au maximum par demi-chaussée.

ARTICLE 2 :

La vitesse sera réglementée à 30 km/h.

À tout moment, le passage devra être libre pour les véhicules de sécurité (pompiers, ambulances, médecins...).

ARTICLE 3 :

Lorsque le passage des piétons sera rendue impossible ou dangereuse, l'entreprise devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des piétons.

ARTICLE 4 :

Après la fin des travaux, le domaine public sera rétabli dans son état initial, notamment les trottoirs, chaussées et espaces verts. L'entreprise veillera tout particulièrement au bon compactage des tranchées et au respect des structures de chaussées existantes.

ARTICLE 5 :

Les engins évoluant sur la chaussée seront équipés d'un gyrophare et de bandes réfléchissantes.

Le port de gilet fluorescent par les ouvriers travaillant sur la chaussée est obligatoire.

La signalisation du chantier sera conforme à l'Arrêté Interministériel du 25 juillet 1974, relatif à la signalisation temporaire.

ARTICLE 6 :

Les panneaux indiquant ces restrictions seront apposés, 48 heures avant le début du chantier, par le pétitionnaire, la société ATC TP – 22 ZAE rue de la Croix Jacquesbot – 95450 VIGNY.

☎ : 01 34 43 04 40 - Mail : atc-tp-d@demat.sogelink.fr

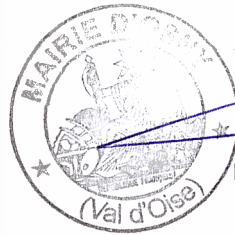
ARTICLE 7 :

Les **infractions** aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par procès-verbaux. Les sanctions applicables sont définies dans les articles R413-14 et R413-14.1 du Code de la route. Si nécessaire, les procès verbaux de l'infraction seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de CERGY, le Chef de la police Municipale et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

Fait à Osny, le 14 septembre 2023



M. Jean-Michel LEVESQUE,

Maire.